



Réponse de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias et de Madame Sam TANSON, Ministre de la Culture à la question parlementaire n°7124 du 7 novembre 2022 de Monsieur le Député Félix EISCHEN concernant « Fonds national de soutien à la production audiovisuelle »

Les subventions accordées aux producteurs par le Film Fund sont en principe intégralement remboursables. Le rapport spécial de la Cour des Comptes retient cependant que « le total des remboursements se chiffre à 379.988,77 euros, ce qui représente 0,22 % des aides financières sélectives versées (à savoir quelque 173 millions d'euros). » Comment est-ce que le Gouvernement explique ce niveau de remboursement dérisoire et quasiment inexistant alors que des co-productions soutenues financièrement en millions d'euros par le Film Fund, ont eu, selon la presse culturelle grand-ducale et des producteurs eux-mêmes, de grands succès comme Bad Banks, Colonia Dignidad, Erneste et Célestine, Hanna Arendt, Oetzi et autres ?

Le but principal des régimes d'aides en Europe est de développer un secteur audiovisuel national et européen fort, capable de survivre à l'échelle internationale. Les œuvres audiovisuelles, qui sont considérées en Europe comme des produits culturels, contribuent au rayonnement de l'identité culturelle européenne. Tous les pays européens disposent d'un ou de plusieurs systèmes de soutien à la production audiovisuelle en complément aux différents mécanismes de soutien qui existent au niveau communautaire et dans le cadre du Conseil de l'Europe. En effet, le secteur audiovisuel européen ne peut exister que grâce aux subventions publiques. Au regard de la structuration du secteur de la production audiovisuelle européenne, il est très difficile, et dans bien des cas même quasiment impossible de financer une œuvre cinématographique uniquement par des investissements privés et/ou les retombées de son exploitation commerciale en salles ou via plateformes de streaming.

Il convient de rappeler que le rapport de la Cour des Comptes porte sur les années 2009 à 2018.

Jusque fin 2014, date d'entrée en vigueur de la loi actuelle, le soutien à la production audiovisuelle était assuré principalement à travers le mécanisme des Certificats d'investissement audiovisuel, une aide indirecte sous forme de crédit d'impôt. Aucun remboursement n'était prévu dans le cadre de ce régime d'aide.

En 2014, cette aide indirecte a été remplacée par l'aide financière sélective. La loi de 2014 prévoit qu'il s'agit d'une avance sur recettes, ce qui veut dire qu'en l'absence de recettes générées par la production en question, aucun remboursement n'est à effectuer. Il échet de souligner que la quasi-totalité des œuvres produites avec le soutien du Fonds ne génère pas suffisamment de recettes nettes pour pouvoir rembourser les aides, ce qui ne constitue pas une exception au niveau européen. Et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, la Commission européenne a accordé des exceptions à ces régimes d'aides spécifiques.

Sur la période de contrôle de la Cour des Comptes (i.e. 2008 à 2018), 85 % de l'ensemble des moyens financiers déboursés pour soutenir le secteur de la production audiovisuelle ont été accordés sous le régime du mécanisme des certificats d'investissement audiovisuel tandis que 15 % de l'intervention publique pour cette même période ont été attribués sous forme d'aides directes « avance sur recettes ».

Même si le niveau de remboursement est faible il ne faut pas perdre de vue que l'objectif de l'aide financière sélective est de retrouver l'investissement du Fonds au cours de la production proprement dite, notamment en raison des dépenses effectuées dans l'économie luxembourgeoise. En effet, l'article 10 de la loi de 2014 détermine clairement que les œuvres pouvant bénéficier des aides contribuent au développement du secteur « *compte tenu d'une proportionnalité raisonnable entre les avantages consentis et les retombées culturelles, économiques, et sociales à long terme de la production de ces œuvres.* »

En résumé, le Gouvernement est d'avis que le succès du Fonds ne saurait être jugé sur base de critères comptables – le secteur culturel dont fait partie la production audiovisuelle doit rester pluraliste, libre et non bridé par des objectifs de succès purement commerciaux.

Est-il exact que le Directeur du Film Fund, Guy Daleiden, voulait transformer le château de Septfontaines au Rollingergrund en siège du Film Fund et que ce projet aurait été abandonné grâce à l'intervention de tiers ?

Non.

Sous la rubrique 6.3 „marchés publics“... « *la Cour a identifié différents fournisseurs dont les prestations ont dépassé le seuil de 55.000 euros tel que prévu par l'article 161 du règlement grand-ducal précité, mais pour lesquelles le Fonds n'a pas eu recours à une procédure ouverte.* » Ainsi la Cour énumère 5 cas de prestations qui n'ont pas respecté les règles de marchés publics et dont une décision motivée par le conseil d'administration fait défaut. Quelles seront les suites que le gouvernement décide à prendre à l'encontre des responsables de ces situations irrégulières ?

Certaines prestations ou produits ne sont disponibles qu'auprès d'un seul prestataire – ceci ne présente pas en soi une irrégularité. Par ailleurs, le Fonds estime qu'au vu de la répartition des compétences entre le Conseil d'administration et le directeur telle qu'elle résulte de la loi, il appartient à ce dernier de prendre la décision motivée de recourir à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée.

Toutefois, le Fonds est disposé à changer ses procédures pour l'avenir afin de suivre les propositions de la Cour.

Les recherches du site online *Reporter.lu* ont révélé qu'à la mi-octobre, un tiers des sociétés de production n'avait pas encore publié de bilan pour 2021 au registre de commerce. Ces sociétés ne respectent donc pas l'obligation légale de publier leur bilan au plus tard sept mois après la clôture de l'exercice. De quelle manière est-ce que ces sociétés de production vont être sanctionnées ?

Le non-respect de l'obligation légale de publier les comptes annuels est sanctionné conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Le Fonds n'a pas de compétence dans ce domaine.

Est-il exact que des sociétés de production luxembourgeoises utilisent des entreprises « boîtes aux lettres » à l'étranger pour faire valoir un statut de « co-production » ?

En vertu de l'article 9 de la Loi de 2014, une aide financière sélective ne peut être accordée qu'à des sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables au Luxembourg. Disposer ou pas de structures à l'étranger n'a aucune incidence à cet égard.

Est-ce que le Gouvernement a eu connaissance que des membres du Comité de lecture et/ou du Comité d'analyse économique et financière du Film Fund (jusqu'en 2014) et /ou du Comité de sélection (à partir de 2014) ont travaillé pour des sociétés de productions qui ont eu des subventions du Film Fund ?

Non.

Est-ce que le Gouvernement a connaissance de fraudes à l'assurance par des sociétés de production?

Non. Le Gouvernement tient à rappeler à l'honorable Député qu'en vertu de l'article 23 du Code de procédure pénale, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et que cet article s'applique donc aussi au Gouvernement et aux Députés.

Est-ce que le Gouvernement peut confirmer que la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle a été rédigé en grande partie entre le Film Fund et deux producteurs de films pour garantir à l'avenir un surplus de soutien financier aux firmes de productions ?

Comme toute réforme législative significative, la loi du 22 septembre 2014, dont le projet a été élaboré et déposé le 29 janvier 2013, par Monsieur François BILTGEN, Ministre des Communications et des Médias, a été préparée en consultation avec les différentes chambres professionnelles, ainsi que les associations représentatives du secteur de la production audiovisuelle.

La Cour des Comptes a constaté moult frais de déplacements et de restaurations non régulier respectivement douteux par le Film Fund. Est-ce que le Gouvernement ne doit pas récupérer ces dépenses ?

De manière générale, les recommandations de la Cour des Comptes en vue d'améliorer les procédures internes du Fonds ont été entérinées.

La Cour des Comptes a proposé de modifier la procédure relative à l'engagement des frais de déplacement, proposition qui vient d'être mise en place par le Fonds.

De même, pour les frais de restauration, elle a recommandé de prévoir une procédure écrite plus précise. Cette procédure est en cours d'élaboration par le Fonds.

Enfin, il échet de rappeler que la comptabilité du Fonds est soumise au contrôle annuel d'un réviseur d'entreprises et que les recommandations qui ont été de temps à autre formulées à l'occasion de la révision des comptes ont toujours été prises en considération.

La Cour des Comptes a constaté que quelque 501.000 euros ont été versés à un consultant externe sans que les contrats sous-jacents n'aient pu être présentés par le Fonds. Est-ce que le Gouvernement n'est pas obligé à récupérer cette somme au profit de la caisse de l'Etat?

Conformément à la loi de 2014, le Fonds peut, dans le cadre de sa mission, avoir recours à des experts externes pour le seconder dans certaines de ses tâches.

C'est ainsi que le Conseil d'administration du Fonds a engagé le consultant en question, sur base d'une offre de services acceptée, à partir de février 2013.

En 2016, le réviseur de l'époque du Fonds a recommandé de formaliser cette relation par écrit. Suite à cette recommandation, le Conseil a décidé de ne pas signer de contrat avec effet rétroactif pour la période de 2013 à 2016, mais de se baser uniquement sur l'offre de prix. Un contrat formel a été élaboré à partir de l'année 2017.

Les prestations du consultant pour les années 2013 à 2016, qui figuraient évidemment aux budgets respectifs, ont été honorées sur base de l'offre de 2013. Le consultant externe n'a pas profité d'un traitement favorable ni de la part du Fonds, ni du Comité de sélection.

La Cour des Comptes a constaté que le même consultant externe à la solde du Film Fund était en même temps – durant des années - producteur de films qui ont été subventionnés par le Film Fund. Vu que la question de « conflit d'intérêts » (immixtion) se pose d'une manière flagrante, est-ce que le Gouvernement a remis ce dossier au Parquet ?

Cette question avait été abordée en amont par le Conseil d'administration du Fonds.

Sur demande du Fonds, le consultant a présenté des lettres de toutes les sociétés de production, marquant leur accord à ce que le producteur en question exerce des missions de consultance pour le Fonds, notamment en raison de son expertise dans le domaine de la promotion, de la distribution et la diffusion d'œuvres luxembourgeoises auprès d'ambassades, de festivals et de manifestations à l'étranger.

L'auditeur « Value Associates » avait dans son rapport de novembre 2018 analysé spécifiquement cette question et était arrivé à la conclusion que : « Un conflit d'intérêt pourrait subsister, mais un acteur complètement indépendant semble difficile à trouver au Luxembourg. »

Du fait de ces dysfonctionnements, dérives, soupçons d'actes illégaux, conflits d'intérêts, actes de népotisme, gaspillage de fonds publics, etc. le Gouvernement n'est-il pas d'avis que le Directeur du Film Fund, Guy Daleiden, devrait immédiatement être suspendu de ses fonctions et que le Film Fund devrait être mis sous tutelle et qu'une réforme du Film Fund devrait être élaborée dans les meilleurs délais ?

La terminologie utilisée par l'honorable Député ne reflète ni les conclusions du rapport de Value Associates ni celles de la Cour des Comptes. Le Gouvernement réitère son soutien au directeur et aux membres du Conseil d'administration du Fonds.

Une réforme de la loi du 22 septembre 2014 est en cours d'élaboration. Cette réforme prendra en compte l'évolution en matière du droit des aides d'état permettant de moderniser davantage les instruments de soutien du Fonds tout comme la gestion interne.

Luxembourg, le 25 novembre 2022
Le Ministre des Communications et des Médias

(s.) Xavier Bettel